



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Question écrite n° 11857

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème du financement du fonds d'aide aux jeunes en difficulté. En effet, ce fonds ne dispose plus des moyens financiers indispensables pour mettre en oeuvre les actions collectives engagées. Ainsi, le nombre de places offertes sur les chantiers d'insertion se trouve-t-il fortement réduit. Afin de permettre la poursuite des mesures initiées dans le département de la Manche pour venir en aide à des jeunes fragilisés par la précarité de leur situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à ce fonds de remplir sa mission.

Texte de la réponse

Le fonds d'aide aux jeunes mis en place par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 et généralisé par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle constitue un dispositif de lutte contre l'exclusion. Il est destiné aux jeunes de 18 à 25 ans qui connaissent de graves difficultés d'insertion et qui ont besoin d'une aide financière assortie ou non d'un accompagnement social. Financé à parité par l'Etat et le Conseil général, ce fonds est institué par une convention conclue entre les différents partenaires qui s'y associent. C'est ainsi qu'en 1997, 120 000 attributions d'aide ont été effectuées pour un montant moyen par jeune de 2 300 francs. Les dispositions de la loi du 29 juillet 1992 ne sont pas modifiées par la loi d'orientation et de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Cependant, les évaluations faites sur l'utilisation des FAJ montrent qu'une très large majorité des attributions privilégie l'aide individuelle apportée aux jeunes. Il revient aux commissions d'attribution mises en place dans chaque département de définir les conditions dans lesquelles les demandes formulées par les associations prescriptives sont éligibles. Dans ce sens, le volume financier réservé aux actions collectives (groupe de jeunes) d'une part, et aux aides individuelles (aide personnalisée) d'autre part, est déterminé par la commission d'attribution. Ce volume est le reflet de la volonté de l'Etat et des collectivités concernées de donner plus ou moins d'importance à ces deux approches. Quelques initiatives prises par des collectivités locales d'abonder un fonds local d'aide aux jeunes en complément des dispositions départementales permettent également d'élargir les possibilités de réponses apportées aux demandes formulées par les associations prescriptives. La mise en oeuvre du programme Trajet d'accès à l'emploi (TRACE) prévoit que les aides du fonds sont accordées aux jeunes dès l'âge de 16 ans. Les moyens financiers que l'Etat affecte aux fonds d'aide aux jeunes sont à cet effet renforcés ; dès 1998, 135 MF ont été dégagés dont 30 MF au titre du programme TRACE. En 1999, la loi de finances prévoit de porter l'enveloppe budgétaire à 225 MF. L'Etat cherchera la parité avec les collectivités désireuses de s'associer à cet effort important. Ainsi, ces fonds seront-ils en mesure d'apporter les réponses adaptées aux besoins des jeunes se trouvant dans une situation précaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11857

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1570

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 618